

APPEL DE QUALIFICATION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉHABILITATION DU PARACHÈVEMENT EN MODE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ DE L'AUTOROUTE 30 DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

NO DE PROJET: 20-5400-9301-X2

Addenda n° 4

Le Ministère désire vous informer que l'Addenda n° 2 relativement aux articles 4.7 et 3.3 (Annexe 1) de l'Appel de qualification auraient dû se lire comme suit :

4.7 Maintien de la Candidature d'un Candidat

Une Candidature déposée aux fins de cet Appel de qualification ne peut être retirée et doit, à tout le moins, être maintenue jusqu'à l'annonce des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions. Dans le cas d'un Candidat qualifié, celui-ci ne peut retirer sa Candidature et doit la maintenir jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le moment où les Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions ont accès pour une première fois aux documents de l'Appel de propositions. Une fois ce délai expiré, un Candidat qualifié qui n'est pas invité à participer à l'Appel de propositions peut retirer sa Candidature alors que les Candidats qualifiés invités à y participer doivent maintenir leur Candidature respective jusqu'à ce que la Convention de soumission soit signée par chacun des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions.

En conséquence, en signant la formule d'engagement prévue à l'annexe 3, le Candidat, ses Membres, Participants et Personnes clés s'engagent à respecter les modalités de cet Appel de qualification en conformité avec l'alinéa précédent de cette section 4.7. Le Ministre pourra, à son entière discrétion, disqualifier tout Candidat qui ne respectera pas les dispositions de la présente section.

ANNEXE 1

3.3 Preuve de la capacité d'obtenir des garanties (cautionnements, lettres de crédit ou autres garanties)

Le Candidat, ses Membres et ses Participants doivent fournir une preuve, sous forme d'une lettre de confirmation des institutions financières appropriées, de leur capacité à obtenir, dans le respect des exigences prévues à la section 6.1 de l'Appel de qualification, des garanties d'exécution et celles pour main-d'œuvre, matériaux et services (cautionnement ou lettre de crédit) appropriées pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 totalisant dans l'ensemble une valeur équivalente à au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars canadiens. Ce dernier montant ne doit pas être interprété comme le coût estimatif du Parachèvement en PPP de l'A-30 ni comme le montant précis des garanties qui peuvent être exigées en vertu de l'Entente de partenariat ou de toute convention accessoire.

Ces garanties d'exécution et celles pour main-d'œuvre, matériaux et services peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- un cautionnement d'au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars;
- une lettre de crédit irrévocable d'au moins cent (100) millions de dollars;
- une combinaison d'un cautionnement et d'une lettre de crédit irrévocable dans la mesure où la valeur pondérée du cautionnement et de la lettre de crédit irrévocable est égale à au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars. Dans le cas d'une telle combinaison, le montant de la lettre de crédit irrévocable doit être égal ou supérieur à dix (10) millions de dollars et inférieur ou égal à trente (30) millions de dollars et les facteurs d'équivalence utilisés dans le calcul de la pondération sont de trois (3) pour la lettre de crédit irrévocable et de un (1) pour le cautionnement. À titre d'exemple, une lettre de crédit irrévocable de dix (10) millions de dollars combinée à un cautionnement de deux cent vingt (220) millions de dollars serait acceptable, tout comme une lettre de crédit irrévocable de trente (30) millions de dollars combinée à un cautionnement de cent soixante (160) millions de dollars le serait tout autant.

Le 4 décembre 2006

**REQUEST FOR QUALIFICATIONS FOR THE DESIGN, CONSTRUCTION, FINANCING,
OPERATION, MAINTENANCE AND REHABILITATION OF THE AUTOROUTE 30
COMPLETION IN THE MONTREAL AREA USING A PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIP
APPROCH**

PROJECT NO. : 20-5400-9301-X2

Addendum No. 4

The Ministère would like to inform you that Addendum #2, concerning sections 4.7 and 3.3 (Schedule 1) of the Request for Qualifications should have read as follows:

4.7 Maintaining of Respondent's Submission

A Submission filed in response to this Request for Qualifications may not be withdrawn, and must be maintained at least until the announcement of the Qualified Respondents invited to participate in the Request for Proposals. Qualified Respondents may not withdraw their Submission, but shall maintain it until twenty (20) days after the Qualified Respondents invited to participate in the Request for Proposals are given initial access to the Request for Proposals documents. After that period, Qualified Respondents who are not invited to participate in the Request for Proposals may withdraw their Submission, while Qualified Respondents who are invited to participate shall maintain their respective Submissions until the Submission Agreement has been signed by all of the Qualified Respondents invited to participate in the Request for Proposals.

Accordingly, by signing the undertaking form contained in Schedule 3, the Respondent and its Members, Participants and Key Individuals agree to abide by the conditions of this Request for Qualifications as provided in the foregoing paragraph of this Section 4.7. The Minister, at his sole discretion, may disqualify any Respondent that fails to adhere to the provisions of this section.

ANNEX 1

3.3 Evidence of Ability to Secure Guarantees (Performance Bonds or Letters of Credit)

The Respondent and its Members and Participants must provide evidence, by way of a letter of confirmation from the appropriate financial institutions, of their ability to obtain, in accordance with the requirements provided under Section 6.1 of the Request for Qualifications, appropriate performance and labour, material and services guarantees (bond or letter of credit) for the A-30 PPP Completion totalling at least two hundred and fifty (250) million dollars (Canadian). The said amount should not be construed as representing the estimated cost of the A-30 PPP Completion nor as the exact amount of the guarantees that may be required under the Partnership Agreement or any ancillary agreements.

Such guarantees for performance and for labour, material and services may be in the form of either:

- a bond for at least two hundred and fifty (250) million dollars;
- an irrevocable letter of credit for at least one hundred (100) million dollars;
- a combination of a bond and an irrevocable letter of credit, provided the weighted value of the bond and the irrevocable letter of credit comes to at least two hundred and fifty (250) million dollars. In the case of such a combination, the amount of the irrevocable letter of credit must be equal to or greater than ten (10) million dollars and equal to or lesser than thirty (30) million dollars and the equivalence factors used in calculating the weighting shall be three (3) for the irrevocable letter of credit and one (1) for the bond. For instance, an irrevocable letter of credit of ten (10) million dollars combined with a bond of two hundred and twenty (220) million dollars would be acceptable, just as an irrevocable letter of credit of thirty (30) million dollars combined with a bond of one hundred and sixty (160) million dollars would be as well.

December 4, 2006